

VD_OMNI PE.2009.0562 vom 10. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0562

FR: VD_OMNI PE.2009.0562 du 10 juin 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0562 del 10 giugno 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de réexaminer la demande de délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur d'un ressortissant du Kosovo qui a fait l'objet, en 2007, d'un refus d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13f OLE. Recours rejeté car la situation de l'intéressé n'a pas changé, sous réserve du fait qu'il vit en concubinage avec une compatriote qu'il entend épouser et qui lui a donné deux enfants. Or, dès lors que sa compagne ne dispose d'aucun droit de séjour en Suisse, ces faits, certes nouveaux, ne sont pas pertinents. Par ailleurs, ne peut être pris en compte le séjour clandestin du recourant depuis son retour irrégulier en Suisse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA et 16 al. 3 LPA; il est donc recevable en la forme.

E. 2

Est litigieux le droit du recourant à se voir délivrer une autorisation de séjour. Le SPOP considère que la demande d'autorisation de séjour déposée le 1^{er} juillet 2009 par le recourant constitue une demande de réexamen de sa décision du 28 mars 2007 (aux termes de laquelle la délivrance d'une autorisation de séjour lui a été refusée), sur laquelle il ne peut entrer en matière, faute d'éléments nouveaux. Pour sa part, le recourant conteste que sa demande constitue une demande de réexamen et requiert que sa situation soit examinée "sous l'angle d'un permis de séjour humanitaire pour cas de rigueur" en invoquant qu'il vit maintenant en couple et est père de famille, qu'il envisage d'épouser sa compagne et que la durée de son séjour en Suisse a encore augmenté.

E. 3

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA). Conformément à la jurisprudence, il y a

abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 4

a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, n° 2.4.4.1, p. 342; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung" ; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer

(cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2). b) La LPA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a codifié cette jurisprudence à son art. 64, dont la teneur est la suivante: Art. 64 – Principes 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.

E. 5

En l'espèce, par décision du 28 mars 2007, le SPOP a refusé l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 f OLE. L'intéressé a quitté la Suisse le 20 octobre 2007. Il y est revenu sans autorisation au printemps 2008, comme il l'indique lui-même dans son recours. Ce n'est que le 9 juillet 2009 qu'il a annoncé son arrivée à Lausanne, en sollicitant à nouveau une autorisation pour cas de rigueur. Peu importe que cette demande soit considérée comme une nouvelle requête ou comme une requête de réexamen de la décision du SPOP du 28 mars 2007. En effet, la situation de l'intéressé n'a pas changé depuis cette date, sous réserve des faits suivants: il vit en concubinage avec une compatriote qu'il entend épouser et qui lui a donné deux enfants. Or, dans la mesure où la mère de ses enfants ne dispose d'aucun droit de séjour en Suisse, ces faits, certes nouveaux, ne sont pas pertinents. Il ne saurait par ailleurs être question de prendre en compte, au titre de bonne intégration du recourant, son séjour clandestin depuis son retour irrégulier en Suisse. En effet, comme le Tribunal fédéral l'a précisé, les séjours illégaux en Suisse ne sont pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 139). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'octroyer une autorisation de séjour au recourant.

E. 6

Il s'ensuit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision du 6 août 2009 du SPOP confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.